

Northwest Falling Contractors Ltd.*Appellant;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent;*

and

**The Attorney General of New Brunswick and
the Attorney General of Newfoundland***Interveners.*

1979: December 5; 1980: July 18.

Present: Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson, Beetz,
McIntyre and Chouinard JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA*Constitutional law — Fisheries — Whether s. 33(2)
of Fisheries Act ultra vires — Deposit of deleterious
substance in water frequented by fish — Whether legis-
lation in relation to fisheries or pollution — Whether
information multiplicitous — Fisheries Act, R.S.C.
1970, c. F-14, ss. 2, 33(2), 33(3) and 33(11) — B.N.A.
Act, s. 91.12.*

The appellant was charged with violating subs. 33(2) of the *Fisheries Act* under which "no person shall deposit or permit the deposit of a deleterious substance of any type in water frequented by fish . . .". Diesel fuel had been delivered to tanks owned by the appellant. The tanks were resting on an old rotten log. The log had broken causing a pipe to break on the bottom of one tank, spilling 3,000 gallons of diesel fuel into the tidal waters at Cooper Reach, Head of Loughborough Inlet. Before any plea had been entered, the appellant applied to the Supreme Court of British Columbia for an order of prohibition. The order was sought upon three grounds only, two of which were argued before this Court, *i.e.*, that subs. 33(2) was *ultra vires* of Parliament to enact, and that the information was multiplicitous. The application was dismissed and this decision was confirmed by the Court of Appeal.

Held: The appeal should be dismissed.

The validity of subs. 33(2) was challenged on the grounds that it is not legislation in relation to "Sea Coast and Inland Fisheries" (*B.N.A. Act*, s. 91.12), but that it is legislation in relation to the pollution of water generally, or is legislation for the protection of all animal life in the water. Federal legislative jurisdiction under s. 91.12 of the *B.N.A. Act* is not a mere authority

Northwest Falling Contractors Ltd.*Appelante;*

et

Sa Majesté La Reine *Intimée;*

et

**Le procureur général du Nouveau-Brunswick
et le procureur général de Terre-Neuve***Intervenants.*

1979: 5 décembre; 1980: 18 juillet.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Pigeon, Dickson,
Beetz, McIntyre et Chouinard.EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE*Droit constitutionnel — Pêcheries — L'article 33(2)
de la Loi sur les pêcheries constitue-t-il un excès de
pouvoir? — Dépôt de substance nocive dans des eaux
poissonneuses — Disposition législative relative aux
pêcheries ou à la pollution — S'agit-il d'une dénoncia-
tion multiple? — Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970,
chap. F-14, art. 2, 33(2), 33(3) et 33(11) — A.A.N.B.,
art. 91.12.*

L'appelante a été accusée d'avoir violé le par. 33(2) de la *Loi sur les pêcheries* en vertu duquel «il est interdit à qui que ce soit de déposer ou de permettre que l'on dépose une substance nocive dans des eaux poissonneuses . . .». Du gas-oil a été livré à l'appelante et on en a rempli ses réservoirs. Ceux-ci reposaient sur une vieille bille pourrie. En se cassant, cette bille a entraîné la rupture d'un tuyau au fond d'un réservoir. Trois mille gallons de gas-oil se sont répandus dans l'anse de Cooper en amont de l'inlet Loughborough. Avant d'inscrire un plaidoyer, l'appelante a demandé une ordonnance de prohibition à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. L'appelante a fait valoir trois moyens à l'appui de sa demande dont deux seulement ont fait l'objet d'une argumentation devant cette Cour, savoir, que le par. 33(2) excède les pouvoirs du Parlement et que la dénonciation était multiple. La demande a été rejetée et cette décision confirmée par la Cour d'appel.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

La validité du par. 33(2) a été contestée pour les motifs qu'il ne s'agit pas d'une disposition législative relative aux «Pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur» (par. 91.12 de l'*A.A.N.B.*), mais d'une disposition qui a trait à la pollution des eaux en général, ou d'une disposition qui vise la protection de toute vie animale marine. La compétence législative fédérale prévue au

to legislate in relation to "fish" in the technical sense of the word. The judgments in this Court and in the Privy Council have construed "fisheries" as meaning something in the nature of a resource and the federal legislative power as being concerned with the protection and preservation of fisheries as a public resource. The power to control and regulate that resource must include the authority to protect all those creatures which form a part of that system. The task of the Court in determining the constitutional validity of subs. 33(2) is to ascertain the true nature and character of the legislation. It is necessary to decide whether the subsection is aimed at the protection and preservation of fisheries or at the prevention of pollution. Basically, that subsection is concerned with the deposit of deleterious substances in water frequented by fish, or in a place where the deleterious substances may enter such water. The definition of a deleterious substance is related to the substance being deleterious to fish. In essence, the subsection seeks to protect fisheries by preventing substances deleterious to fish entering into waters frequented by fish. This is a proper concern of legislation under the heading of "Sea Coast and Inland Fisheries", for the definition of "deleterious substance" ensures that the scope of subs. 33(2), contrary to that of subs. 33(3) which was declared *ultra vires* in *Fowler v. The Queen*, is restricted to a prohibition of deposits that threaten fish, fish habitat or the use of fish by man.

With respect to the ground that the charges contained in the information were multiplicitous, the primary test should be a practical one: is the accused prejudiced in the preparation of his defence by ambiguity in the charge? The fact that there are several counts, each alleging a different mode of commission of an offence, does not make it any more difficult for the accused to know what case he has to meet or to prepare his defence.

R. v. Robertson (1882), 6 S.C.R. 52; *Attorney General for Canada v. Attorney General for Quebec*, [1921] 1 A.C. 413; *Reference as to the Constitutional Validity of Certain Sections of the Fisheries Act, 1914*, [1928] S.C.R. 457; *Mark Fishing Co. v. United Fishermen & Allied Workers Union* (1972), 24 D.L.R. (3d) 585; *Interprovincial Co-Operatives Limited et al. v. The Queen*, [1976] 1 S.C.R. 477; *Fowler v. The Queen*, S.C.C. June 17, 1980; *R. v. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 S.C.R. 1299; *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia, dismissing an appeal

par. 91.12 de l'*A.A.N.B.* n'est pas un simple pouvoir fédéral de légiférer sur le «poisson» au sens technique du terme. Cette Cour, de même que le Conseil privé, ont attribué au terme «pêcheries» le sens de quelque chose de la nature d'une ressource et ont considéré le pouvoir législatif fédéral comme visant la protection et la conservation des pêcheries, à titre de ressource publique. Le pouvoir d'administrer et de réglementer cette ressource doit comprendre le pouvoir de protéger tous ces animaux qui en font partie. La Cour doit, en vue de déterminer la constitutionnalité du par. 33(2), établir la nature et le caractère véritables de cette disposition législative. Il est nécessaire de décider si le paragraphe vise la protection et la conservation de pêcheries ou la prévention de la pollution. Ce paragraphe porte essentiellement sur le dépôt de substances nocives dans des eaux poissonneuses ou dans un lieu d'où cette substance nocive peut pénétrer dans ces eaux. Aux termes de la définition, une substance est nocive quand elle l'est pour le poisson. Le paragraphe cherche essentiellement à protéger les pêcheries en empêchant que des substances nocives pour le poisson pénètrent dans des eaux poissonneuses. C'est là un objectif approprié pour une disposition législative qui relève du chef des «Pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur»; la définition de «substance nocive» fait en sorte que la portée du par. 33(2), contrairement à celle du par. 33(3) qui a été déclaré excéder les pouvoirs du Parlement dans *Fowler c. La Reine*, est limitée à une interdiction de déposer des substances nuisibles aux poissons, à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme.

A l'égard de l'allégation que les accusations dans la dénonciation sont multiples, le critère primordial devrait être d'ordre pratique: l'ambiguïté de l'accusation nuit-elle à la préparation de la défense de l'accusé? Il n'est pas plus difficile pour l'accusé de savoir de quoi il est accusé ou de préparer sa défense parce qu'il y a plusieurs chefs d'accusation qui allèguent chacun une manière différente de commettre une infraction.

Jurisprudence: *R. c. Robertson* (1882), 6 R.C.S. 52; *Procureur général du Canada c. Procureur général du Québec*, [1921] 1 A.C. 413; *Renvoi relatif à la constitutionnalité de certains articles de la Loi des pêcheries, 1914*, [1928] R.C.S. 457; *Mark Fishing Co. v. United Fishermen & Allied Workers Union* (1972), 24 D.L.R. (3d) 585; *Interprovincial Co-operatives Limited et autre c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 477; *Fowler c. La Reine*, C.S.C. 17 juin 1980; *R. c. Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299; *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a rejeté

from a decision of the Supreme Court of British Columbia. Appeal dismissed.

Brian A. Crane, Q.C., for the appellant.

T. B. Smith, Q.C., and *H. J. Wruck*, for the respondent.

Alan Reid, for the intervener, the Attorney General of New Brunswick.

James A. Nesbitt, Q.C., for the intervener, the Attorney General of Newfoundland.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—The main issue which is to be determined in this appeal is as to whether it was within the legislative competence of the Parliament of Canada to enact subs. 33(2) of the *Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14, as amended.

Subsection (2) is one of a number of provisions appearing in the section which comes under the heading "Injury to Fishing Grounds and Pollution of Waters". The following are the relevant subsections of s. 33:

33. (1) No one shall throw overboard ballast, coal ashes, stones, or other prejudicial or deleterious substances in any river, harbour or roadstead, or in any water where fishing is carried on, or leave or deposit or cause to be thrown, left or deposited, upon the shore, beach or bank of any water or upon the beach between high and low water mark, remains or offal of fish, or of marine animals, or leave decayed or decaying fish in any net or other fishing apparatus; such remains or offal may be buried ashore, above high water mark.

(2) Subject to subsection (4), no person shall deposit or permit the deposit of a deleterious substance of any type in water frequented by fish or in any place under any conditions where such deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of such deleterious substance may enter any such water.

(3) No person engaged in logging, lumbering, land clearing or other operations, shall put or knowingly permit to be put, any slash, stumps or other debris into any water frequented by fish or that flows into such water, or on the ice over either such water, or at a place

un appel interjeté d'une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Pourvoi rejeté.

Brian A. Crane, c.r., pour l'appellant.

T. B. Smith, c.r., et *H. J. Wruck*, pour l'intimée.

Alan Reid, pour l'intervenant, le procureur général du Nouveau-Brunswick.

James A. Nesbitt, c.r., pour l'intervenant, le procureur général de Terre-Neuve.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MARTLAND—La question principale soulevée par ce pourvoi est de savoir s'il était de la compétence du Parlement du Canada d'adopter le par. 33(2) de la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, chap. F-14, et modifications.

Le paragraphe 33(2) est l'une des nombreuses dispositions que l'on trouve sous le titre «Détérioration des pêcheries et pollution des eaux». Les paragraphes pertinents de l'art. 33 se lisent comme suit:

33. (1) Il est interdit de jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nuisibles ou délétères dans une rivière, un port, une rade, ou dans des eaux où se fait la pêche, ou de laisser ou déposer ou faire jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les marques des hautes et des basses eaux, des restes ou issues de poissons ou d'animaux marins, ou de laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche. Ces restes ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au-delà de la marque des eaux à marée haute.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à qui que ce soit de déposer ou de permettre que l'on dépose une substance nocive dans des eaux poissonneuses ou en quelque lieu dans des conditions où cette substance nocive ou une autre substance nocive résultant du dépôt de cette substance pourrait pénétrer dans de telles eaux.

(3) Il est interdit à quiconque fait l'abattage ou la coupe de bois, le défrichement ou autres opérations de déposer ou de permettre sciemment de déposer des déchets de bois, souches ou autres débris dans une eau fréquentée par le poisson ou qui se déverse dans cette

from which it is likely to be carried into either such water.

(4) No person contravenes subsection (2) by depositing or permitting the deposit in any water or place

(a) of waste or pollutant of a type, in a quantity and under conditions authorized by regulations applicable to that water or place made by the Governor in Council under any Act other than this Act; or

(b) of a deleterious substance of a class, in a quantity or concentration and under conditions authorized by or pursuant to regulations applicable to that water or place or to any work or undertaking or class thereof, made by the Governor in Council under subsection (13).

(5) Any person who contravenes any provision of

(a) subsection (1) or (3) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars for a first offence, and not exceeding ten thousand dollars for each subsequent offence; or

(b) subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding fifty thousand dollars for a first offence, and not exceeding one hundred thousand dollars for each subsequent offence.

(6) Where an offence under subsection (5) is committed on more than one day or is continued for more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

(11) For the purposes of this section and sections 33.1 and 33.2,

“deleterious substance” means

(a) any substance that, if added to any water, would degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of that water so that it is rendered or is likely to be rendered deleterious to fish or fish habitat or to the use by man of fish that frequent that water, or

(b) any water that contains a substance in such quantity or concentration, or that has been so treated, processed or changed, by heat or other means, from a natural state that it would, if added to any other water, degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the quality of that water

eau, ou sur la glace qui recouvre l'une ou l'autre de ces eaux, ou de les déposer dans un endroit d'où il est probable qu'ils soient entraînés dans l'une ou l'autre de ces eaux.

(4) Par dérogation au paragraphe (2), il est permis d'immerger ou de rejeter en un lieu

a) les déchets ou les substances polluantes désignés par les règlements applicables au lieu et établis par le gouverneur en conseil en vertu d'une autre loi, pourvu que les conditions, notamment les quantités maximales, y fixées soient respectées;

b) les substances nocives des catégories désignées ou prévues par les règlements applicables au lieu, aux ouvrages ou entreprises ou à leurs catégories et établis par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (13), pourvu que les conditions, notamment les quantités maximales et les degrés de concentration, y désignées ou prévues soient respectées.

(5) Toute personne qui contrevient aux dispositions

a) des paragraphes (1) ou (3) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende maximale de cinq mille dollars pour une première infraction et de dix mille dollars pour chaque infraction subséquente; ou

b) du paragraphe (2) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende maximale de cinquante mille dollars pour une première infraction et de cent mille dollars pour chaque infraction subséquente.

(6) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe (5) se répète à des jours différents ou se continue pendant plus d'une journée, elle est censée constituer une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel l'infraction est commise ou se continue.

(11) Pour l'application du présent article et des articles 33.1 et 33.2,

«substance nocive» désigne

a) toute substance qui, si elle était ajoutée à une eau, dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier la qualité de cette eau de façon à la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat ou encore à rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui vit dans cette eau, ou

b) tout eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle, ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée, transformée ou modifiée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle que si elle était ajoutée à une autre eau, elle dégraderait ou modifierait ou contribuerait à dégrader ou à modifier

so that it is rendered or is likely to be rendered deleterious to fish or fish habitat or to the use by man of fish that frequent that water,

and without limiting the generality of the foregoing includes

(c) any substance or class of substances prescribed pursuant to paragraph (12)(a),

(d) any water that contains any substance or class of substances in a quantity or concentration that is equal to or in excess of a quantity or concentration prescribed in respect of that substance or class of substances pursuant to paragraph (12)(b), and

(e) any water that has been subjected to a treatment, process or change prescribed pursuant to paragraph (12)(c);

“deposit” means by discharging, spraying, releasing, spilling, leaking, seeping, pouring, emitting, emptying, throwing, dumping or placing;

“water frequented by fish” means Canadian fisheries waters.

(12) The Governor in Council may make regulations prescribing

(a) substances and classes of substances,

(b) quantities or concentrations of substances and classes of substances in water, and

(c) treatments, processes and changes of water

for the purpose of paragraphs (c) to (e) of the definition “deleterious substance” in subsection (11).

Section 2 of the Act contains the following definitions:

“Canadian fisheries waters” means all waters in the fishing zones of Canada, all waters in the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada.

“fish” includes shellfish, crustaceans and marine animals and the eggs, spawn, spat and juvenile stages of fish, shellfish, crustaceans and marine animals.

The information setting out the charges against the appellant is as follows:

The informant says that he has reasonable and probable grounds to believe and does believe that Northwest Falling Contractors Ltd., and Gulf Oil Canada Limited, on or about the 4th day of April, 1978, A.D., in the County of Vancouver, in the Province of British Columbia, did unlawfully deposit a deleterious sub-

la qualité de cette eau de façon à la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat encore à rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui vit dans cette eau,

et comprend notamment,

c) toute substance ou catégorie de substances prescrites en vertu de l'alinéa (12)a),

d) de l'eau qui contient une substance ou une substance d'une catégorie en quantités ou en concentrations égales ou supérieures aux normes prescrites en vertu de l'alinéa (12)b), et

e) de l'eau traitée, transformée ou modifiée dans les circonstances prévues à l'alinéa (12)c);

«immersion» ou «rejet» désigne le versement, le déversement, l'écoulement, le suintement, l'arrosage, l'épandage, la vaporisation, l'évacuation, l'émission, le vidage, le jet, le basculement ou le dépôt;

«eaux où vivent des poissons» désigne les eaux des pêcheries canadiennes.

(12) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant

a) les substances et catégories de substances,

b) les quantités ou concentrations de substances et catégories de substances dans l'eau, et

c) les traitements, transformations et modifications de l'eau

aux fins des alinéas c) à e) de la définition de «substance nocive» au paragraphe (11).

L'article 2 de la Loi renferme les définitions suivantes:

«eaux des pêcheries canadiennes» désigne toutes les eaux des zones de pêche du Canada, toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada.

«poisson» comprend les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs œufs, le frai ou le naissain.

La dénonciation qui énonce les accusations portées contre l'appelante se lit comme suit:

[TRADUCTION] Le dénonciateur affirme avoir des motifs raisonnables et probables de croire et croit effectivement que le 4 avril 1978 ou vers cette date, dans le comté de Vancouver (Colombic-Britannique), Northwest Falling Contractors Ltd. et Gulf Oil Canada Limited ont illégalement déposé une substance nocive dans

stance into water frequented by fish, to wit: Cooper Reach, Head of Loughborough Inlet.

CONTRARY TO THE FORM OF STATUTE IN SUCH CASE MADE AND PROVIDED.

COUNT 2: The informant says that he has reasonable and probable grounds to believe and does believe that Northwest Falling Contractors Ltd., and Gulf Oil Canada Limited, on or about the 4th day of April, 1978, A.D., in the County of Vancouver, in the Province of British Columbia, did unlawfully permit the deposit of a deleterious substance into water frequented by fish, to wit: Cooper Reach, Head of Loughborough Inlet.

CONTRARY TO THE FORM OF STATUTE IN SUCH CASE MADE AND PROVIDED.

COUNT 3: The informant says that he has reasonable and probable grounds to believe and does believe that Northwest Falling Contractors Ltd., and Gulf Oil Canada Limited, on or about the 4th day of April, 1978, A.D., in the County of Vancouver, in the Province of British Columbia, did unlawfully permit the deposit of a deleterious substance in a place under such conditions where such deleterious substance or any other deleterious substance that results from the deposit of such deleterious substance may enter water frequented by fish to wit: Cooper Reach, Head of Loughborough Inlet.

CONTRARY TO THE FORM OF STATUTE IN SUCH CASE MADE AND PROVIDED.

Particulars were furnished by the respondent to the appellant in the following form:

At approximately 8:15 on the morning of April 4th, 1978, Captain R. Davis of the F.P.L. Bonilla Rock noticed an oil slick at the Head of Cooper Reach, slick was approximately one mile long. After investigation it was found that on the morning of April 3rd Dennis Stevson, Box 2086, Squamish, barge operator of the Gulf Oil barge, "Gulf Logger" delivered approximately 17,000 gallons of diesel fuel to tanks owned by Northwest Falling Contractors Ltd. There were four tanks resting on an old rotten log. Log broke causing pipe to break on bottom of one tank, spilling 3,000 gallons of diesel fuel into Cooper Reach, Head of Loughborough Inlet.

Before any plea had been entered, the appellant applied to the Supreme Court of British Columbia for an order of prohibition. The order was sought upon three grounds. Only two of those grounds were argued before this Court, *i.e.*, that the information did not disclose an offence known to the

des eaux poissonneuses, savoir: l'anse de Cooper, en amont de l'inlet Loughborough,

EN CONTRAVENTION DE LA LOI APPLICABLE EN PAREIL CAS.

DEUXIÈME CHEF D'ACCUSATION: Le dénonciateur affirme avoir des motifs raisonnables et probables de croire et croit effectivement que le 4 avril 1978 ou vers cette date, dans le comté de Vancouver (Colombie-Britannique), Northwest Falling Contractors Ltd. et Gulf Oil Canada Limitée ont illégalement permis que soit déposée une substance nocive dans des eaux poissonneuses, savoir: l'anse de Cooper, en amont de l'inlet Loughborough

EN CONTRAVENTION DE LA LOI APPLICABLE EN PAREIL CAS.

TROISIÈME CHEF D'ACCUSATION: Le dénonciateur affirme avoir des motifs raisonnables et probables de croire et croit effectivement que le 4 avril 1978 ou vers cette date, dans le comté de Vancouver (Colombie-Britannique), Northwest Falling Contractors Ltd. et Gulf Oil Canada Limitée ont illégalement permis que soit déposée une substance nocive en un lieu dans des conditions où cette substance nocive ou une autre substance résultant du dépôt de cette substance pourrait pénétrer dans des eaux poissonneuses, savoir: l'anse de Cooper, en amont de l'inlet Loughborough,

EN CONTRAVENTION DE LA LOI APPLICABLE EN PAREIL CAS.

L'intimée a fourni à l'appelante les détails suivants:

[TRADUCTION] Le 4 avril 1978, vers 8h15, le capitaine R. Davis du F.P.L. Bonilla Rock a remarqué une nappe de pétrole en amont de l'anse de Cooper, nappe d'une longueur approximative d'un mille. Après enquête, on a découvert que le 3 avril au matin, Dennis Stevson, C.P. 2086, Squamish, qui était chargé de conduire le chaland «Gulf Logger» propriété de Gulf Oil, a livré environ 17,000 gallons de gas-oil et rempli des réservoirs, propriété de Northwest Falling Contractors Ltd. Ceux-ci, au nombre de quatre, reposaient sur une vieille bille pourrie. En se cassant, cette bille a entraîné la rupture d'un tuyau au fond d'un réservoir. Trois mille gallons de gas-oil se sont ainsi répandus dans l'anse de Cooper en amont de l'inlet Loughborough.

Avant d'inscrire un plaidoyer, l'appelante a demandé une ordonnance de prohibition à la Cour suprême de la Colombie-Britannique. L'appelante a fait valoir trois moyens à l'appui de sa demande. Deux de ces moyens seulement ont fait l'objet du débat devant cette Cour, savoir, que la dénoncia-

law and, further, that the information was multi-ple. The appellant also challenged the decision of the Court of Appeal that prohibition was not an available remedy to attack the charge as being defective. The first ground is based on the contention that subs. 33(2) was *ultra vires* of Parliament to enact.

The application for an order of prohibition was dismissed and this decision was confirmed on an appeal to the Court of Appeal of British Columbia. The appellant, with leave, then appealed to this Court.

The appellant attacks the validity of subs. 33(2) on the grounds that it is not legislation in relation to "Sea Coast and Inland Fisheries" (s. 91.12 of *The British North America Act*), but that it is legislation in relation to the pollution of water generally, or is legislation for the protection of all animal life in the water.

I will deal with the second point first. The argument is founded upon the definition of "fish" in s. 2 of the Act. It is said that this definition is too broad. However, federal legislative jurisdiction under s. 91.12 of the *British North America Act* is not a mere authority to legislate in relation to "fish" in the technical sense of the word. The judgments in this Court and in the Privy Council have construed "fisheries" as meaning something in the nature of a resource.

Chief Justice Ritchie, in the first judgment of this Court dealing with s. 91.12, *The Queen v. Robertson*¹, said, at p. 120:

... I am of opinion that the legislation in regard to "Inland and Sea Fisheries" contemplated by the *British North America Act* was not in reference to "property and civil rights"—that is to say, not as to the ownership of the beds of the rivers, or of the fisheries, or the rights of individuals therein, but to subjects affecting the fisheries generally, tending to their regulation, protection and preservation, matters of a national and general concern and important to the public such as the forbidding fish to be taken at improper seasons in an improper manner, or with destructive instruments, laws with reference to the improvement and increase of the fisheries;

tion ne révélait pas la perpétration d'une infraction connue en droit et qu'elle était multiple. L'appelante conteste également la décision de la Cour d'appel portant que la prohibition n'est pas un recours approprié pour attaquer l'accusation au motif qu'elle est défectueuse. Le premier moyen est fondé sur l'allégation que le par. 33(2) excède les pouvoirs du Parlement.

La demande d'une ordonnance de prohibition a été rejetée. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'appelante, sur autorisation, a alors formé un pourvoi devant cette Cour.

L'appelante attaque la validité du par. 33(2) au motif qu'il ne s'agit pas d'une disposition législative relative aux «Pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur» (par. 91.12 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*), mais d'une disposition qui a trait à la pollution des eaux en général, ou d'une disposition qui vise la protection de toute vie animale marine.

Je traiterai en premier lieu du second point. L'argument est fondé sur la définition de «poisson» à l'art. 2 de la Loi. On allègue que cette définition est trop large. Toutefois, la compétence législative fédérale prévue au par. 91.12 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* n'est pas un simple pouvoir fédéral de légiférer sur le «poisson» au sens technique du terme. Cette Cour, de même que le Conseil privé, ont attribué au terme «pêcheries» le sens de quelque chose de la nature d'une ressource.

Dans le premier arrêt de cette Cour qui traite du par. 91.12, savoir *La Reine c. Robertson*¹, le juge en chef Ritchie dit à la p. 120:

[TRADUCTION] ... je suis d'opinion que le pouvoir de légiférer à l'égard des «pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur», envisagé par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* n'a pas rapport à la «propriété et aux droits civils»—c'est-à-dire la propriété du lit des rivières ou des pêcheries, ou les droits des individus à cet égard mais plutôt aux sujets touchant les pêcheries en général, visant leur réglementation, leur protection et leur conservation, sujets d'intérêt national et général et importants pour le public, comme l'interdiction de prendre du poisson en temps inopportun, d'une façon abusive, ou en employant des accessoires destructifs et les lois en vue de

¹ (1882), 6 S.C.R. 52.

¹ (1882), 6 R.C.S. 52.

in other words, all such general laws as enure as well to the benefit of the owners of the fisheries as to the public at large, who are interested in the fisheries as a source of national or provincial wealth; in other words, laws in relation to the fisheries, such as those which the local legislatures were, previously to and at the time of confederation in the habit of enacting for their regulation, preservation and protection . . .

Viscount Haldane, in *Attorney-General for Canada v. Attorney-General for Quebec*², at p. 428, said:

... As this Board said in the British Columbia case in 1914, the object and effect of the provisions of s. 91 were to place the management and protection of the cognate public rights of navigation and fishing in the sea and tidal waters exclusively in the Dominion Parliament and to leave to the Province no right of property or control in them. These rights, as was observed, are rights of the public in general, and in no way special to the inhabitants of the Province.

The meaning of the word "fishery" was considered by Newcombe J. in this Court in *Reference as to the Constitutional Validity of Certain Sections of the Fisheries Act, 1914*³, at p. 472:

In Patterson on the Fishery Laws (1863) p. 1, the definition of a fishery is given as follows:

A fishery is properly defined as the right of catching fish in the sea, or in a particular stream of water; and it is also frequently used to denote the locality where such right is exercised.

In Dr. Murray's New English Dictionary, the leading definition is:

The business, occupation or industry of catching fish or of taking other products of the sea or rivers from the water.

The above definitions were quoted and followed by Chief Justice Davey in *Mark Fishing Co. v. United Fishermen & Allied Workers Union*⁴, at pp. 591 and 592. Chief Justice Davey at p. 592 added the words:

² [1921] 1 A.C. 413.

³ [1928] S.C.R. 457.

⁴ (1972), 24 D.L.R. (3d) 585.

l'amélioration et de l'augmentation du rendement des pêcheries; en d'autres mots, toutes les lois générales dont le but est aussi bien l'avantage des propriétaires des pêcheries que du public en général qui s'intéresse aux pêcheries à titre de source de richesse pour le pays ou la province; en d'autres mots, les lois relatives aux pêcheries, comme celles que les législatures locales avaient coutume, avant la Confédération, d'adopter pour la réglementation, la conservation et la protection . . .

Dans *Le procureur général du Canada c. Le procureur général du Québec*², à la p. 428, le vicomte Haldane tient les propos suivants:

[TRADUCTION] ... Comme ce conseil l'a affirmé dans l'affaire de la Colombie-Britannique de 1914, l'objet et l'effet des dispositions de l'art. 91 sont de confier exclusivement au Parlement du Dominion l'administration et la protection des droits publics analogues de navigation et de pêche en mer et dans les eaux qui ont des marées, et de ne laisser ainsi à la province ni droit ni pouvoir à cet égard. Ces droits, comme on l'a noté, sont des droits du public en général; ils ne sont aucunement réservés aux habitants de la province.

Le sens du mot «pêcheries» a été étudié par le juge Newcombe de cette Cour dans le *Renvoi relatif à la constitutionnalité de certains articles de la Loi des pêcheries, 1914*³, à la p. 472:

[TRADUCTION] Dans Patterson on the Fishery Laws (1863), à la p. 1, on trouve la définition suivante du mot «pêcherie»:

En termes précis, le mot pêcherie désigne le droit de prendre du poisson dans la mer ou dans un cours d'eau particulier. On l'utilise aussi fréquemment pour désigner le lieu où s'exerce un tel droit.

Selon le New English Dictionary de Murray, le premier sens de ce terme est le suivant:

L'entreprise, l'occupation ou l'industrie qui consiste à prendre du poisson ou d'autres produits de la mer ou de rivières.

Ces définitions ont été citées et suivies par le juge en chef Davey dans l'arrêt *Mark Fishing Co. v. United Fishermen & Allied Workers Union*⁴, aux pp. 591 et 592. Le juge en chef Davey ajoute ce qui suit à la p. 592:

² [1921] 1 A.C. 413.

³ [1928] R.C.S. 457.

⁴ (1972), 24 D.L.R. (3d) 585.

The point of Patterson's definition is the natural resource, and the right to exploit it, and the place where the resource is found and the right is exercised.

Chief Justice Laskin, in *Interprovincial Co-Operatives Limited et al. v. The Queen*⁵, at p. 495, referred to the federal legislative power as being "concerned with the protection and preservation of fisheries as a public resource".

Shellfish, crustaceans and marine animals, which are included in the definition of "fish" by s. 2 of the Act, are all part of the system which constitutes the fisheries resource. The power to control and regulate that resource must include the authority to protect all those creatures which form a part of that system.

The appellant's main argument was that the legislation under attack is really an attempt by Parliament to legislate generally on the subject-matter of pollution and thus to invade the area of provincial legislative power over property and civil rights. He points to the very broad definition of "water frequented by fish" in subs. 33(11) which refers to "Canadian fisheries waters" which, under s. 2, includes "all waters in the territorial sea of Canada and all internal waters of Canada". He also refers to the broad scope of the definition of "deleterious substance". When these definitions are applied to subs. 33(2), it is said that the subsection is really concerned with the pollution of Canadian waters.

The charges laid in this case do not, however, effectively bring into question the validity of the extension of the reach of the subsection to waters that would not, in fact, be fisheries waters "or to substances other than those defined in paragraph (a) of subsection 33(11)". The charges relate to diesel fuel spilled into tidal waters. The task of the Court in determining the constitutional validity of subs. 33(2) is to ascertain the true nature and character of the legislation. It is necessary to decide whether the subsection is aimed at the protection and preservation of fisheries. In my opinion it is.

⁵ [1976] 1 S.C.R. 477.

[TRADUCTION] La définition de Patterson insiste sur la ressource naturelle et le droit de l'exploiter, l'endroit où elle se trouve et où le droit est exercé.

Selon le juge en chef Laskin dans *Interprovincial Co-Operatives Limited et autre c. La Reine*⁵, à la p. 495, le pouvoir fédéral de légiférer « vise . . . la protection et la conservation des pêcheries à titre de richesse pour le public ».

Les mollusques, crustacés et animaux marins qui sont énumérés dans la définition de « poisson » à l'art. 2 de la Loi, font tous partie de cette ressource que sont les pêcheries. Le pouvoir d'administrer et de réglementer cette ressource doit comprendre le pouvoir de protéger tous ces animaux qui en font partie.

L'appelante fait essentiellement valoir que par la disposition législative contestée, le Parlement tente en fait de légiférer de façon générale en matière de pollution et empiète ainsi sur le pouvoir provincial de légiférer sur la propriété et les droits civils. Elle souligne la définition très large de l'expression « eaux où vivent des poissons » du par. 33(11), qui fait référence aux « eaux des pêcheries canadiennes », lesquelles aux termes de l'art. 2 comprennent « toutes les eaux de la mer territoriale du Canada et toutes les eaux intérieures du Canada ». Elle fait aussi remarquer la portée très large de la définition de « substance nocive ». Lorsque l'on applique ces définitions au par. 33(2), on voit selon elle que le paragraphe porte, en fait, sur la pollution des eaux canadiennes.

Les accusations dans la présente affaire ne mettent toutefois pas vraiment en question la validité de l'extension de la portée du paragraphe à des eaux qui ne sont pas, de fait, des eaux de pêcheries « ou à des substances autres que celles définies à l'alinéa 33(11)a ». Les accusations portent sur du gas-oil déversé dans des eaux qui ont des marées. La Cour doit, en vue de déterminer la constitutionnalité du par. 33(2), établir la nature et le caractère véritables de cette disposition législative. Il est nécessaire de décider si le paragraphe vise la protection et la conservation des pêcheries. A mon avis, la réponse est affirmative.

⁵ [1976] 1 R.C.S. 477.

Basically, it is concerned with the deposit of deleterious substances in water frequented by fish, or in a place where the deleterious substance may enter such water. The definition of a deleterious substance is related to the substance being deleterious to fish. In essence, the subsection seeks to protect fisheries by preventing substances deleterious to fish entering into waters frequented by fish. This is a proper concern of legislation under the heading of "Sea Coast and Inland Fisheries".

The situation in this case is different from that which was considered in *Dan Fowler v. Her Majesty The Queen*, a judgment of this Court recently delivered. That case involved the constitutional validity of subs. 33(3) of the *Fisheries Act* and it was held to be *ultra vires* of Parliament to enact. Unlike subs. (2), subs. (3) contains no reference to deleterious substances. It is not restricted by its own terms to activities that are harmful to fish or fish habitat. The basis of the judgment in the *Fowler* case is set out in the following passage:

Subsection 33(3) makes no attempt to link the proscribed conduct to actual or potential harm to fisheries. It is a blanket prohibition of certain types of activity, subject to provincial jurisdiction, which does not delimit the elements of the offence so as to link the prohibition to any likely harm to fisheries.

In my opinion, subs. 33(2) was *intra vires* of the Parliament of Canada to enact. The definition of "deleterious substance" ensures that the scope of subs. 33(2) is restricted to a prohibition of deposits that threaten fish, fish habitat or the use of fish by man.

The appellant contended that an order of prohibition should have been granted because the charges contained in the information were multiplicitous.

In *The Queen v. Sault Ste. Marie*⁶, a somewhat similar violation was charged in omnibus fashion

⁶ [1978] 2 S.C.R. 1299.

Ce paragraphe porte essentiellement sur le dépôt de substances nocives dans des eaux poissonneuses ou dans un lieu d'où cette substance nocive peut pénétrer dans ces eaux. Aux termes de la définition, une substance est nocive quand elle l'est pour le poisson. Le paragraphe cherche essentiellement à protéger les pêcheries en empêchant que des substances nocives pour le poisson pénètrent dans des eaux poissonneuses. C'est là un objectif approprié pour une disposition législative qui relève du chef des «Pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur».

La situation en l'espèce diffère de celle étudiée dans *Dan Fowler c. Sa Majesté la Reine*, un arrêt récent de cette Cour qui traite de la constitutionnalité du par. 33(3) de la *Loi sur les pêcheries*. Cette Cour a conclu que le par. 33(3) excède les pouvoirs du Parlement. A la différence du par. 33(2), le par. 33(3) ne fait pas référence à des substances nocives. Le texte du paragraphe fait en sorte que ce dernier ne se limite pas aux activités nuisibles aux poissons ou à leur habitat. Le fondement de l'arrêt *Fowler* se trouve dans l'extrait suivant:

Le paragraphe 33(3) ne cherche pas à établir un lien entre la conduite prohibée et les dommages, réels ou probables, que les pêcheries pourraient subir. C'est une interdiction générale d'exercer certaines activités de compétence provinciale; ce paragraphe ne fixe pas les éléments de l'infraction de manière à établir un lien entre l'interdiction et les dommages vraisemblables aux pêcheries.

A mon avis, le par. 33(2) est de la compétence du Parlement du Canada. La définition d'une «substance nocive» fait en sorte que la portée du par. 33(2) se limite à une interdiction de déposer des substances nuisibles aux poissons, à leur habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme.

L'appelante fait valoir qu'une ordonnance de prohibition aurait dû être accordée parce que les accusations dans la dénonciation sont multiples.

Dans l'affaire *La Reine c. Sault Ste-Marie*⁶, où il était question d'une infraction quelque peu sem-

⁶ [1978] 2 R.C.S. 1299.

in a single count, *i.e.*, discharging or depositing, or causing, or permitting the discharge of material. This generic charge was held not to be duplicitous. At p. 1308, it is said:

In my opinion, the primary test should be a practical one, based on the only valid justification for the rule against duplicity: does the accused know the case he has to meet, or is he prejudiced in the preparation of his defence by ambiguity in the charge?

If there is no ambiguity in a count alleging several modes of commission of one offence, *a fortiori* there is no ambiguity in a count alleging one particular mode of commission of an offence. The fact that there are several counts, each alleging a different mode, does not make it any more difficult for the accused to know what case he has to meet or to prepare his defence. He is not placed in greater jeopardy if the counts relate to one delict, because, in view of the judgment of this Court in *Kienapple v. The Queen*⁷, he could not be convicted on more than one count.

In view of the fact that I consider the information to be satisfactory, there is no need to consider whether the Court of Appeal was correct in holding that prohibition was not an available means of attacking the information on the grounds of multiplicity.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Graham Wright, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.

⁷ [1975] 1 S.C.R. 729.

blable, il n'y avait qu'un seul chef d'accusation comprenant plusieurs éléments, soit, décharger ou déposer ou faire décharger ou faire déposer ou permettre de décharger ou de déposer des matières. Cette Cour a conclu que l'accusation générale n'était pas multiple. On lit à la p. 1308:

A mon avis, le critère primordial devrait être d'ordre pratique et fondé sur la seule justification valide de la règle s'opposant à la multiplicité: l'accusé sait-il de quoi il est accusé ou l'ambiguïté de l'accusation nuit-elle à la préparation de sa défense?

Si un chef d'accusation qui allègue plusieurs manières de commettre une même infraction n'est pas ambigu, *a fortiori* un chef d'accusation qui allègue une manière particulière de commettre une infraction ne l'est pas. Il n'est pas plus difficile pour l'accusé de savoir de quoi il est accusé ou de préparer sa défense parce qu'il y a plusieurs chefs d'accusation qui allèguent chacun une manière différente de commettre une infraction. Il n'est pas en plus grand danger si les chefs d'accusation se rapportent à un seul délit, car, vu l'arrêt de cette Cour *Kienapple c. La Reine*⁷, il ne peut être déclaré coupable sur plus d'un chef.

Étant donné que selon moi, la dénonciation est adéquate, il devient inutile d'examiner si la Cour d'appel a eu raison de décider qu'on ne peut avoir recours à la prohibition pour contester une dénonciation au motif qu'elle renferme une accusation multiple.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante: Graham Wright, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.

⁷ [1975] 1 R.C.S. 729.